

PM/JR

République Française

ARRÊTE

MINISTÈRE d'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES



Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados dans sa séance du 9 Octobre 1963;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques, l'ensemble formé sur la commune de TROUVILLE-sur-MER (Calvados) par le Château d'AGUESSEAU et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A n° 344 à 365 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de la commune de TROUVILLE-sur-MER et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 28 février 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requetes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
P/ l'Administrateur chargé des Sites

signé : R. COMBE